



BULLETIN

Conférence canadienne des arts ~ Canadian Conference of the Arts

« ENCORE UNE IMPRESSION DE DÉJÀ VU » : LA TROISIÈME MOUTURE DU PROJET DE LOI C-2 MET EN DANGER LE DROIT DES CANADIENS À LA LIBRE EXPRESSION EN VERTU DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS

Ottawa, le 13 avril, 2005 - Après sa première lecture à la Chambre des communes en octobre dernier, le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, a été renvoyé devant le Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile. Le Comité permanent a amorcé son examen du projet de loi C-2 le 22 février 2005 et tient présentement des audiences publiques à Ottawa. Jeudi dernier, la Conférence canadienne des arts (CCA), représentée par son directeur général, Jean Malavoy, et par Frank Addario, membre du conseil d'administration de la CCA et criminaliste au sein de la firme torontoise Sack Goldblatt Mitchell, s'est présentée devant le Comité afin de faire part de ses inquiétudes au sujet de la suppression proposée par l'avant-projet de loi de la défense de la valeur artistique de l'article 163 du *Code criminel*

En qualité de chef de file depuis soixante ans de la défense et de la promotion des droits et de l'articulation des besoins des artistes et des travailleurs culturels canadiens en tant que citoyens, et dans le cadre de notre engagement à veiller à ce que les artistes puissent apporter une contribution libre et sans réserve à la société canadienne, la CCA a soutenu que **la défense de la valeur artistique devait être conservée afin de protéger le droit des Canadiens à la libre expression en vertu de la Charte canadienne des droits.**

« S'il est adopté tel quel, le projet de loi C-2 fera risquer la criminalisation aux œuvres artistiques traitant des thèmes du « passage à l'âge adulte » et de la « sexualité des adolescents », a déclaré le directeur général de la CCA, Jean Malavoy, « sans compter la criminalisation éventuelle des Canadiens qui ne font que les posséder ou les diffuser, tel que les musées, les bibliothèques, les écoles et les galeries. La portée retenue par le présent avant-projet de loi est dangereusement vaste et n'aidera pas les pouvoirs publics à régler le véritable problème que tous les Canadiens veulent éliminer et qui est l'abus réel d'enfants réels ».

La CCA **s'oppose** au remplacement de la défense de la valeur artistique par un nouveau test demandant, premièrement, si l'accusé a un « but légitime » de produire une œuvre artistique et, deuxièmement, si son expression artistique fait courir « un risque inacceptable de préjudice aux enfants », tel qu'énoncé dans le texte de l'avant-projet de loi. L'opposition de la CCA se fonde sur les éléments suivants, qui sont extraits du texte intégral de notre mémoire, disponible en ligne à l'adresse http://www.ccarts.ca/fr/advocacy/publications/documents/C-2law_001.pdf

- une évaluation de la légitimité du but apporte une part de subjectivité qui risque d'exposer les artistes à des poursuites. Le moyen de défense actuel a l'avantage de ne pas favoriser les poursuites marginales fondées sur une évaluation subjective de l'œuvre par les policiers, la Cour suprême ayant décrété qu'il est possible d'invoquer le moyen de défense fondé sur la valeur artistique chaque fois que l'œuvre en cause possède " toute valeur artistique objectivement établis, si minime soit-elle ". À l'inverse, une évaluation de la légitimité du but amènera les policiers à juger de l'œuvre d'un point de vue subjectif selon qu'elle accorde trop d'importance au sexe ou à la sexualité ou que la place accordée au sexe ou à la sexualité est gratuite ou superflue;

Pour en savoir plus:
Kathleen McManus
Agente des
communications
804 - 130, rue Albert
Ottawa (ON) K1P 5G4
(613) 238 3561 x11
tlc.: (613) 238 4849
info@ccarts.ca
www.ccarts.ca

17/05

SVP affichez et(ou) faites circuler. Si vous reproduisez en tout ou en partie le contenu des bulletins de la CCA, SVP précisez la source.



- une évaluation de la légitimité du but amènera inévitablement les policiers à juger de la réussite d'une oeuvre. Si ceux-ci estiment que l'oeuvre est médiocre ou qu'elle n'a pas les traits caractéristiques de l'art conventionnel, il est fort possible qu'ils portent des accusations. À l'inverse, l'évaluation de la valeur artistique visait justement à protéger les artistes non conventionnels. Comme l'a déclaré le juge en chef Mc Lachlin relativement à *l'affaire Sharpe*: " Il serait discriminatoire et irrationnel de permettre à un bon artiste d'échapper à la responsabilité criminelle mais d'incriminer un artiste plus marginal, moins talentueux ou moins conformiste. " Il n'y a aucune raison de croire que le policier penchera du côté de l'artiste si l'oeuvre en cause est inepte, non conventionnelle ou controversée. Il sera trop difficile de résister à la tentation de comparer l'oeuvre à des formes d'art établies ou dominantes, en conséquence les artistes ne pourront faire ce que nous attendons d'eux. La théorie voulant qu'il soit évidemment pour les policiers et les poursuivants de déterminer si l'oeuvre possède un " but légitime " ou non fait fi de l'expérience des artistes et promeut un " art de consensus " de la plus timide espèce. Vu sa nature auto-limitative, ce moyen de défense n'offrira une protection contre la censure et la condamnation qu'aux seuls artistes demeurant dans les limites des valeurs faisant consensus, ce qui va à l'encontre de la liberté d'expression ;
- la deuxième partie de la nouvelle évaluation visant à faire la preuve que l'art ne pose aucun " risque excessif de préjudice " à l'endroit des enfants amènerait les artistes à s'engager dans des procédures coûteuses les exposant à être étiquetés comme pornographes juvéniles. En matière de législation sur l'obscénité, il est fréquent d'invoquer l'argument voulant qu'il y ait " exploitation sexuelle induite " lorsque le risque de préjudice psychologique (prenant la forme d'une croyance, par exemple que les femmes ne sont pour les hommes que de simples objets sexuels) est démontré. Cela constitue une norme de preuve très peu élevée et pourrait favoriser un verdict de culpabilité pour obscénité même lorsque les documents en cause ne posent pas de risques réels de préjudice. En matière de poursuite pour obscénité, cet argument ne constitue toutefois pas l'unique repère, la cour devant également tenir compte de la question prédominante du niveau de tolérance de la collectivité. L'établissement du risque de préjudice est donc influencé par d'autres considérations. Inévitablement, les mêmes arguments seront invoqués dans le contexte d'une poursuite pour possession ou production de pornographie juvénile, sans la présence toutefois de la barrière que constitue le niveau de tolérance de la collectivité. Ainsi, puisque presque tout ce qui implique enfants et sexualité peut confirmer les distorsions cognitives des personnes qui voient les enfants comme des partenaires sexuels, la défense à laquelle les artistes peuvent recourir est mince. De plus, peu d'artistes voudront que leur oeuvre soit analysée par des psychiatres, des sociologues ou des juges. Il sera beaucoup plus facile d'éviter tout simplement d'aborder les sujets suscitant la controverse, malgré l'importance que ces sujets peuvent revêtir.

Pour obtenir des précisions sur la présentation du 7 avril de la CCA, y compris les questions et les réponses échangées avec les membres du Comité permanent, un compte-rendu de la rencontre sera bientôt disponible à l'adresse

<http://www.parl.gc.ca/committee/CommitteeList.aspx?Lang=2&PARLSES=381&JNT=0&SELD=e22 .2&STAC=966174>

Afin de disposer d'une loi qui soit « capable de cibler son objectif légitime, la protection des enfants » tout en conservant intact « un régime plus viable pour la liberté d'expression », l'Association canadienne pour les libertés civiles a proposé au Comité le 24 mars que « les définitions de pornographie infantile de la loi soient restreintes au matériel impliqué, ou réputé avoir été impliqué, dans l'abus illégal d'enfants réels ». Le problème de l'ACLC, que la CCA appuie, face à la définition proposée est que celle-ci est « excessive » parce qu'elle élargit ce



qu'est la pornographie à des descriptions fictives, des descriptions imaginaires et des images imaginaires.

L'objection de l'Association du Barreau canadien, telle que formulée le 5 avril, est que « les modifications proposées au *Code criminel* peuvent mener à des contestations judiciaires de la loi ». Tout en accueillant favorablement les efforts du gouvernement pour « protéger un groupe qui compte parmi les plus vulnérables de la société », elle a soutenu que « élargir la portée des infractions en matière de pornographie infantile tout en restreignant l'envergure des défenses disponibles pourrait avoir comme résultat d'interminables contestations constitutionnelles fondées sur la liberté d'expression ».

Les entreprises artistiques relèvent directement des valeurs essentielles que la garantie de liberté d'expression de l'article 2(b) de la *Charte* vise à protéger, y compris la poursuite de la vérité et de l'épanouissement individuel. L'art est indispensable à la société contemporaine en tant que forme d'expression décrivant et commentant la condition humaine, sociale et politique. Il joue un rôle crucial pour permettre aux individus d'explorer, de comprendre et d'obtenir une conscience élargie de soi et du monde dans lequel ils vivent. Cela a été maintes fois reconnu par nos tribunaux dans la définition de l'ampleur de la liberté d'expression au Canada et la CCA croit qu'il faut continuer à le défendre face à une loi mal rédigée.

La CCA invite toutes ses organisations membres et ses membres à transmettre ce message aux députés fédéraux ainsi que celui de ne pas adopter l'avant-projet de loi C-2 sans remanier les articles relatifs à la défense de « but légitime » proposée.

Le **texte du projet de loi C-2** ainsi que l'information pertinente préparée par le gouvernement fédéral sur son contexte se trouve en ligne à l'adresse:

http://www.parl.gc.ca/legisinfo/index.asp?Lang=F&Chamber=C&StartList=2&EndList=200&Session=13&List=toc-3&query=4199&Type=0&Scope=I&query_2=N

Le document d'information de la CCA sur le projet de loi C-2 et les enjeux liés à la liberté d'expression se trouve en ligne sur notre site Web à l'adresse:

<http://www.ccarts.ca/fr/advocacy/publications/policy/index.html#expression>